

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-09-40x-01001

Référence de la demande : n°2022-01001-041-001

Dénomination du projet : Renouvellement et extension d'une carrière de matériaux fluvioglaciers à Saint-Jean-d'Hérans (38)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Isère

-Commune(s) : 38710 - Saint-Jean-d'Hérans

Bénéficiaire : TPCB SARL

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Bénéficiaire :**

La demande de la société TPCB carrières, d'une durée de 30 ans (6 phases quinquennales), porte sur 26,7 ha incluant :

- un renouvellement d'autorisation d'exploitation de 19,6 ha : l'objectif est d'exploiter le gisement restant estimé à 18 ans d'exploitation. Cette demande inclut globalement l'ensemble de l'emprise déjà autorisée à l'exception de 3,3 ha déjà restitués à l'agriculture pour lesquels une cessation d'activité est demandée et de 1 ha pour éviter un îlot boisé et un talus d'intérêt écologique identifié par l'étude écologique ;
- une extension de 6,4 ha : l'objectif est de pérenniser ces activités à un horizon de 30 ans.

Un réaménagement à des fins écologiques, paysagères et agricoles, coordonné à l'exploitation est envisagé.

Remarque : Depuis le 22 décembre 2022 cette carrière ne disposerait plus d'autorisation d'extraction.

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :**

Des espèces de flore protégées régionalement ont été recensées sur la zone d'étude (Inule de Suisse, Micope dressé et Orobranche des sables). La Dauphinelle consoude, *Delphinium consolida* (classée EN sur la liste rouge régionale) et la Soude de Ruthénie, *Kali australis* (classé VU sur la liste rouge régionale), non protégées mais jugées à enjeux très fort et fort, sont présentes sur l'aire d'étude.

Faune : Moineau soulcie, Alouette lulu, Guêpier d'Europe, Alyte accoucheur, Crapaud calamite, Crapaud épineux, Grenouille agile, Grenouille rousse, Triton alpestre, minioptère. La plupart de ces espèces, bien que considérées comme LC sur la liste rouge de l'UICN (à l'exception de *Miniopterus schreibersii*, VU sur la liste rouge UICN), sont des espèces déterminantes ZNIEFF, et pour certaines d'intérêt communautaire. Si on se réfère à la liste rouge des espèces menacées du département de l'Isère (CDI/LPO 2015) le moineau soulcie est classé en danger critique d'extinction (CR) et en net déclin comme indiqué dans la directive oiseaux, le guêpier en catégorie Vulnérable (VU) ainsi que le crapaud calamite. L'alyte accoucheur est en catégorie Quasi menacé (NT) et le minioptère en catégorie en danger (EN).

### **Raison impérative d'intérêt public majeur :**

Le dossier évoque le respect des objectifs du schéma départemental des carrières, le maintien d'une exploitation locale en circuit court limitant les transports, la nécessité de traiter les déchets inertes. Ces arguments, en principe, peuvent justifier la raison impérative d'intérêt public majeur pour une extension.

### **Solution alternative :**

Aucune solution alternative n'a été recherchée avec les arguments suivants : Si le projet ne se fait pas cela entraîne une rupture d'approvisionnement direct, la perte de solution de gestion durable des déchets de chantiers, l'augmentation des importations en provenance de carrières plus éloignées et donc des conséquences en termes d'impacts, de répercussion sur les coûts et la concurrence et de perte d'emplois directs et indirects. Compte tenu de l'opposition communale évoquée dans le dossier (p 44) il aurait toutefois été fortement utile de rechercher des solutions alternatives dans le secteur. Il s'agit là d'une lacune importante de la demande actuelle.

### **Etat de bonne conservation des espèces concernées :**

Il paraît possible de maintenir la biodiversité du site avec les mesures proposées.

### **Etat initial faune flore :**

Les prospections naturalistes datent de 2019 et 2020. Elles ont été réalisées dans des conditions favorables sur un cycle annuel avec la prise en compte de mollusques et de diverses familles d'insectes. Des inventaires datant du début des années 80 ont été réalisés à proximité immédiate du site. Des espèces telles que : Busard Saint-Martin et cendré, Locustelle tachetée, Bruant ortolan, Râle aquatique, Pigeon colombin, Moineau friquet, Vipère aspic, Campagnol agreste, Fatia et fouisseur, Rat noir étaient alors recensées. Cela témoigne d'un appauvrissement spectaculaire du secteur, à la faveur du remembrement et de l'exploitation de la carrière.

A l'inverse, celle-ci a permis la colonisation d'espèces comme les amphibiens et le Guêpier d'Europe.

Il est étonnant que la liste rouge des espèces menacées de l'Isère (CDI/LPO 2015) ne soit pas utilisée. Idem pour le Réseau écologique du département de l'Isère (REDI) qui identifie les corridors biologiques à l'échelle du 25 000 ième.

### **Aire d'étude :**

L'aire d'étude est bien localisée.

### **Evaluation des enjeux écologiques :**

Le dossier mentionne un impact fort lors de l'extraction envisagée et lors du réaménagement un impact fort à très fort sur 4 espèces de plantes (Inule de Suisse, Micrope dressé, Orobanche des sables, Soude de Ruthénie). Pour les espèces de faune l'impact sera fort pour l'Alouette lulu et le Guêpier d'Europe lors de l'extraction. Parmi les habitats naturels la pelouse sèche calcicole sera le plus impactée. Étant donné que les nouveaux sites d'extraction se trouveront entre le site d'hibernation probable de plusieurs espèces d'amphibiens et leur site de reproduction, il est probable que l'impact sur la communauté d'amphibiens soit élevé. La demande actuelle ne permet pas d'évaluer cet impact.

### **Evaluation des impacts bruts :**

Les impacts bruts sont correctement identifiés pour une majorité d'espèces, à l'exception des impacts sur les amphibiens.

## Procédure ERC :

Le CNPN souhaite rappeler la définition d'une mesure d'évitement. Une mesure d'évitement modifie un projet avant même son commencement, afin de supprimer un impact négatif identifié qui pourrait être engendré. Le CNPN regrette que les mesures d'évitement restent marginales dans ce dossier.

Les mesures d'évitement mentionnées dans la demande actuelle sont des mesures de réduction de l'impact. La demande n'envisage aucune mesure d'évitement de la destruction d'espèces et aucune alternative réelle. Il s'agit là d'une deuxième lacune importante de la demande actuelle.

Les mesures proposées devraient cependant diminuer et compenser l'impact du projet. Le CNPN émet quelques remarques sur certaines mesures :

MR1 : Bien que le CNPN reconnaisse que le demandeur tente de réduire l'impact sur la végétation de *Delphinium consolida* et de *Kali australis*, la mesure pourrait aller plus loin en replantant toutes les plantes dans des conditions favorables. En général, la mesure reste vague avec des phrases comme "Réduire autant que possible la destruction des pieds" (P 224). Une quantification de l'impact est impossible avec une formulation aussi vague.

MR2 : Respect de la colonie de Guêpiers d'Europe. Il y a environ 15 couples de Guêpiers nicheurs sur ce site et il paraît difficile de localiser à l'avance le front de taille favorable à la nidification de l'espèce comme cela est illustré sur le plan p 241 du dossier. En effet les guêpiers pourraient choisir une autre localisation en fonction de la nature du sol et de l'exposition du terrain. Il ne serait pas inutile de rechercher la mise en place d'un nichoir artificiel efficace attirant les guêpiers dans un espace tranquille du site ou d'adapter la mesure au choix des oiseaux.

MR 3 : La mesure 3 suggère qu'il y aura d'abord une destruction d'habitat pour l'Alouette lulu, le Crapaud calamite et d'autres espèces avant qu'une reconstitution d'habitat ne soit faite. L'enchaînement des différentes phases ne semble pas être favorable à ces espèces impactées.

MR 4 : Il paraît étrange de proposer de respecter les limites de propriétés des parcelles.

MR 5 : La mesure ne prend en considération que la période de reproduction des amphibiens. Elle néglige complètement la localisation et l'hibernation des espèces, ainsi que la migration vers et depuis les sites de reproduction, qui est probablement beaucoup plus précoce (ou tardive) que ce qui est indiqué dans le graphique (P229). De même, la période d'activité des reptiles est probablement sous-estimée, car l'augmentation des températures a un impact sur l'activité des espèces poïkilothermes. L'évaluation actuelle est insuffisante et sous-estime l'impact des travaux prévus.

MR6 : Abattage d'arbres susceptibles d'être colonisés par la faune. Si on doit couper un arbre occupé par des animaux (Chauves-souris, micromammifères, insectes rares) il est possible de le coucher avec une tractopelle, de l'élaguer grossièrement, de couper la souche au pied et de le replanter immédiatement dans un espace de renaturation. Evidemment, il ne repoussera pas mais servira de nichoir naturel. On peut aussi arrimer solidement tout ou partie d'un tronc creux, de branches à cavités sur un arbre voisin.

MR 7 : La demande reste vague sur l'intervention de l'écologue mandaté pour assurer la protection des amphibiens en migration.

MR8 : Un seul passage pour vérifier les individus qui n'ont pas été capturés auparavant semble insuffisant, surtout avec une espèce plutôt cryptique comme le Crapaud calamite. Le CNPN note également que les efforts sont concentrés sur cette espèce, alors que d'autres espèces d'amphibiens pourraient être tout aussi impactées.

MR9 : Le CNPN demande que des pesticides ne soient pas utilisés pour l'élimination des plantes envahissantes.

MR11 : Le bassin étanche de rétention est actuellement un piège dangereux pour la faune. Le CNPN demande que des dispositifs échappatoires soient installés d'urgence. (Berges en plans inclinés de faible pente, couverture des berges par de la toile coco etc.)

### **Estimation des impacts résiduels :**

Compte tenu des commentaires sur les différentes mesures de réduction, le CNPN n'est pas entièrement convaincu de la cohérence de l'analyse d'impact.

### **Espèces soumises à la dérogation :**

Il est étonnant que l'on ne retrouve pas l'Azuré du serpolet présent aux environs immédiats et l'Azuré de la croisette dont la plante hôte, la Gentiane croisette, est citée sur le site. Ces deux espèces protégées devraient être probablement ajoutées dans le dossier de dérogation.

### **Mesures compensatoires :**

Le CNPN demande que des mesures soient précisées pour garantir le maintien des Guêpiers d'Europe à la fin de l'exploitation et de la remise en état.

### **Mesures de suivi et mesures d'accompagnement :**

Elles correspondent aux exigences de la loi. Cependant le CNPN suggère qu'une commission de suivi soit créée avec les associations environnementales locales et la mairie, compte tenu de l'opposition locale au projet.

### **Conclusion :**

Le CNPN émet **un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- Une commission de suivi sera créée avec les associations locales et la mairie. Elle se réunira au moins une fois par an.
- Les conventions signées avec les propriétaires des parcelles où se situent les mesures compensatoires seront transformées en ORE de 50 ans dès l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- L'exploitation sera réduite à 20 ans pour favoriser le recyclage et le réemploi de matériaux issus de chantiers, en diminuant la quantité envisagée d'extraction, limitant ainsi la surface nécessaire et les impacts associés.
- Le bassin de rétention existant sera aménagé pour neutraliser ce piège.
- Des mesures seront prises pour garantir le maintien de la colonie de guêpiers d'Europe à la fin de l'exploitation et de la remise en état du terrain.
- Le CNPN souhaite recevoir les comptes rendus de la récolte de graines et de la translocation de la Soude de Ruthénie.
- Il est nécessaire d'identifier les sites d'hibernation des différentes espèces d'amphibiens et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la destruction des individus lors de la migration.
- Il faut réévaluer la période d'activité de toutes les espèces poïkilothermes touchées en tenant compte du changement climatique en cours et adapter le moment des interventions lourdes à ce nouveau calendrier. Le calendrier actuel semble trop optimiste.
- Il serait souhaitable de transférer tous les plants de *Delphinium consolida* et de *Kali australis* vers des habitats favorables.
- Fournir des habitats de substitution à l'Alouette lulu et au Crapaud calamite avant que leurs habitats ne soient détruits.
- Il paraît important d'augmenter le nombre de passages de l'écologue à au moins 4 pendant une période prolongée de jour comme de nuit pour s'assurer que tous les individus migrateurs d'amphibiens ont été capturés et transférés en toute sécurité.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 avril 2024

Signature :



Le président